

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHALLES LES EAUX (SAVOIE)

Article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement peut être déféré au Tribunal administratif (Article L. 2121-8 du Code des collectivités territoriales – CGCT).

Article 1 : périodicité des séances

Le conseil municipal règle en séance, par ses délibérations, les affaires de la commune (article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales - CGCT). Il se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat, dans le département, peut abréger ce délai (L. 2121-9 du CGCT)

Article 2 : convocations (L. 2121-10 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle mentionne les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est inscrite au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, à domicile, 5 jours francs avant le jour de la réunion, avec la notice explicative.

Le délai de 5 jours francs ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expire que le lendemain du jour où les 5 jours sont passés. C'est-à-dire qu'un délai de 5 jours doit être compté entre la date à laquelle les convocations sont adressées et la date de la réunion. Par exemple le délai n'est pas respecté lorsque les convocations sont adressées le 5 mai pour une réunion fixée au 10 mai. (Conseil d'Etat - C. E.- 12 juillet 1955, Election du maire de Mignaloux-Beauvoir)

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L. 2121-12 du CGCT).

La convocation doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur les convocations et qui est porté à la connaissance du public par affichage, 5 jours francs avant le jour de la réunion. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil peut être préalablement soumise aux commissions compétentes.

Article 4 : accès aux dossiers préparatoires

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place en mairie et aux heures ouvrables.

Les conseillers désirant consulter ces dossiers, et notamment les projets de contrat ou de marché de service public, et où en obtenir copie, devront adresser une demande écrite ou verbale préalable. Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en mairie, dans le local désigné par le maire. Ces dossiers seront tenus en séances à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au Maire 3 jours au moins avant la date de la prochaine réunion du conseil municipal, fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond à ces questions lors de cette prochaine réunion, en fin de séance. Si le délai est inférieur à 3 jours, il pourra y être répondu lors d'un Conseil Municipal ultérieur.

Article 6 : Questions orales

Chaque membre du conseil municipal peut poser au maire, à l'issue de l'ordre du jour de la séance, des questions orales sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Article 7 : tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des conseillers. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (*article L. 2121-14 du CGCT, loi du 5 avril 1884, art. 52*).

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les intervenants à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, suspend la séance, s'il y a lieu, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 8 : séances du conseil

Les séances du conseil sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*L. 2121-18 du CGCT*).

La décision de tenir une séance à huis clos doit être prise par un vote public du conseil municipal C.E. 4 mars 1994, Regoin.

Le conseil municipal est seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos. C. E. 19 juin 1959, Binet.

Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux autorisés par le maire ont accès dans l'enceinte où siège le conseil. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le maire qui a seul la police de l'assemblée peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*L. 2121-16 du CGCT*).

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée :

- par le maire,
- par le président ou vice-président d'une commission ou un conseiller exerçant, au moment de la demande, les fonctions de rapporteur,

Dans les autres cas, une suspension de séance est soumise à la décision du conseil municipal qui se prononce à main levée et sans débat.

Toute demande de suspension doit être accompagnée d'un motif pour laquelle elle est demandée. Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

Le Conseil d'Etat a reconnu expressément aux conseillers municipaux le droit d'expression en cours de séances du conseil sur les questions portées à l'ordre du jour et mise en discussion. C.E. 22 mai 1987, Tête c/ Cne de Caluire et Cuire.

Article 9 : quorum

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance (*L. 2121-17 du CGCT*). N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue. Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles *L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT*, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un

collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 10 : secrétariat des séances

En début de chacune des séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (L. 2121-15 du CGCT). Le secrétaire de séance assiste le Maire pour constater si le quorum est atteint, pour vérifier la validité des pouvoirs, et pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 11 : assistance aux séances

Assiste aux séances publiques du conseil le directeur général des services. Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée, technicien, homme de l'art, conseil juridique, etc. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Article 13 : vote du budget

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles (article L. 2312-3 du CGCT). Il est proposé par le maire et voté par le conseil (article L. 2312-1 du CGCT). L'article L. 2312-3 du CGCT indique que les budgets des communes de moins de 10 000 habitants sont votés par nature. Il comporte pour les communes de 3 500 habitants et plus une présentation fonctionnelle.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (L. 2312-2 du CGCT).

Toutefois, l'adoption du budget ne nécessite pas qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles. C. E. 8 mars 1994, Cne de Cestas. C. E. 6 mai 1996, Cne de Guyancourt

Article 14 : vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tours de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé (L. 2120-20 et L. 2121-21 du CGCT).

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs conseillers intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (L. 2131-11 du CGCT).

Un membre du conseil municipal personnellement intéressé à l'affaire ne peut participer à la délibération au cours de laquelle elle est traitée. C. E. 29 juil 1994, association syndicale du domaine d'Ibarritz

Si un conseiller municipal intéressé a quitté la salle au moment où le conseil a examiné la question, la délibération n'est pas annulable. C. E. 1^{er} juil 1977, Malmenaide.

Il ressort de la jurisprudence que les conseillers municipaux, membres d'organismes présentant un intérêt commun à un grand nombre d'habitants de la commune ou un intérêt général pour la commune (associations...), qui prennent part à des délibérations relatives à cet organisme ne sont pas considérés comme personnellement intéressés à l'affaire. C.E. 25 juillet 1986, Rougeaux.

Cependant le juge administratif préconise que le président de chaque association se retire de la salle du conseil pour le débat et vote de l'attribution de la subvention à son association.

Article 15 : procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (L. 2121-23 du CGCT). Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets, des comptes des communes et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L. 2121-25 de CGCT). Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (L. 2121-26 du CGCT) et communiqué à la presse locale. Le procès verbal est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

Article 16 : délégués

Le maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers délégués.

Article 17 : commissions

Le conseil municipal peut former, en début de mandat, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président. Le vice président peut les convoquer et les présider si le maire lui a donné délégation ou est absent, ou empêché. De même les commissions peuvent être convoquées sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il est établi par un élu, secrétaire de séance, un compte rendu succinct qui sera archivé et pourra être consulté par tout membre du conseil municipal.

Les membres des commissions et des personnes non élues présentes sont tenus à l'obligation de réserve jusqu'au débat public sur les affaires de leur ressort.

La représentation proportionnelle sera appliquée au sein des commissions municipales (L. 2121-22 du CGCT).

La décision prise par le conseil municipal de charger les commissions de statuer sur certaines affaires est illégale .C. E. 20 mars 1936, Loff.

Les décisions prises par ces organismes constituent des actes inexistantes. C. E. 28 oct 1932, Laffitte.

Et ces décisions ne peuvent en aucune manière engager la commune. C. E. 19 fév 1975, Pignon.

Article 18 : Groupe minoritaire

Un espace d'une demi page est réservé à l'expression de la minorité du conseil dans le bulletin d'information municipal périodique et annuel.

Article 19 : modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié ou complété sur proposition du tiers des membres du conseil municipal. Une commission peut être éventuellement constituée à cet effet.

Article 20 : droit à la formation des élus locaux

Toute demande d'inscription à une formation d'élu local autre que celles délivrées par le Centre de formation des maires et des élus locaux devra, au préalable, être soumise à l'autorisation du maire.

**Document approuvé le 25 juin 2008
et annexé à la délibération du même jour
du Conseil Municipal de la Commune de
Challes les Eaux.**

Le Maire,
Daniel GROSJEAN

